

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

C A B I N E T

ARRETE N° 2672 /MTSS/CAB
relatif au déblocage des négociations des
Conventions Collectives et des Accords
d'établissements

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

(/u la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail
de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 90/533 du 1er Septembre 1990 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 90/514 du 1er Septembre 1990 portant organisation
des intérim des Membres du Gouvernement ;
(/u les décisions prises par la 3^e session extraordinaire du Comité
Central du Parti Congolais du Travail tenue du 28 au 30 Septembre 1990 ;
(/u le décret n° 89/631 du 7 Aout 1989 portant nomination du Premier
Ministre;

// -) _ R R E T E :

ARTICLE 1ER. - La négociation - sur la révision des Conventions Collectives
et des accords d'établissements sont désormais autorisées.

ARTICLE 2. - La négociation des Conventions Collectives ainsi que la reval-
orisation des salaires y découlant ne peuvent avoir lieu que dans le cadre
des Commissions Mixtes Paritaires instituées par arrêté du Ministre du
Travail, et convoquées par le Directeur Régional du Travail compétent confor-
mément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 3. - La négociation et la révision des conventions collectives et des accords d'établissements sont autorisées conformément à la législation en vigueur, et en tenant compte de la situation économique et financière de chaque entreprise.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 1er Octobre 1990

Jeanne DAMBENDZET. -

AMPLIATIONS :

- CSC
- UNICONGO
- UNIBOIS
- UNOC
- DGT
- DREFP
- CHAMBRE DE COMMERCE
- JORPC.